

**ACCORD D'ADHESION AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD GROUPE
AVENANT DE REVISION A L'ACCORD CONCERNANT LES DISPOSITIONS SOCIALES
RELATIVES AU PERSONNEL DE TCF DU 4 DECEMBRE 1996**

Les parties signataires ou adhérentes à la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de Thomson-CSF Communications signé le 4 décembre 1996 applicable au sein de la société Thales Communications décident ce qui suit :

L'accord Groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales a prévu une procédure particulière pour la mise en œuvre de cet accord au sein des sociétés disposant d'ores et déjà de dispositions conventionnelles portant sur les mêmes objets.

Ainsi les parties signataires de l'accord société Thales Communications décident d'adhérer à l'accord groupe conclu en révisant les dispositions sociales en vigueur de la manière suivante :

Les articles des chapitres I, II, III, IV, V, VIII de l'accord Groupe portant sur les dispositions suivantes se substituent aux dispositions des articles des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, X, de l'accord relatif aux dispositions sociales de la société Thales Communications du 4 décembre 1996 :

Les dispositions du chapitre VI de l'accord Groupe pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire viennent compléter les dispositions conventionnelles en vigueur.

Les dispositions du chapitre VII relatif au contrat de prévoyance se substituent aux dispositions portant sur le même objet prévues par l'accord relatif aux dispositions sociales de la société Thales Communications du 4 décembre 1996

Compte tenu de la procédure particulière nécessaire à l'application du nouveau régime de prévoyance unique et obligatoire pour l'ensemble des sociétés du Groupe THALES, le régime de prévoyance NOVALIS de la société Thales Communications aujourd'hui applicable demeurera en vigueur jusqu'au 28 février 2007, date à laquelle il cessera de produire tout effet, au profit du nouveau régime de prévoyance THALES contracté auprès de l'institution NOVALIS.

L'accord groupe du 23 novembre 2006 sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES est annexé au présent avenant.

La révision des dispositions antérieures est applicable aux salariés de la société à compter de la signature du présent avenant sous réserve des conditions fixées à l'article 2.1 ci-dessous, à l'exception des dispositions suivantes qui demeurent en vigueur au sein de la société en application de l'article 38 de l'accord Groupe.

gdr AM #
JC LNW PAU

ARTICLE 1. MAINTIEN DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES ANTERIEURES

Le chapitre XI « dispositions relatives à l'emploi » et le chapitre XII « dispositions diverses » de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de Thomson-CSF Communications signé le 4 décembre 1996 demeurent en vigueur .

Le présent accord d'adhésion entraîne la révision de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de Thomson-CSF Communications signé le 4 décembre 1996 et se substitue intégralement aux précédentes dispositions portant sur le même objet au sein de la société THALES Communications.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS FINALES :

Article 2.1 Conclusion et durée :

Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Communications et les organisations syndicales représentatives.

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires du présent avenant décident que cet accord d'adhésion portant révision des dispositions sociales de Thales Communications sera applicable sous réserve de la conclusion d'un avenant de révision à l'accord d'établissement applicable au personnel de Thomson-CSF de Cholet du 2 mars 1998.

Article 2.2 Dénonciation et dépôt :

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Communications et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

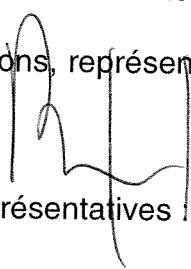
GM AM 

SC JCN MAN

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Colombes en 10 exemplaires, le 28 Février 2007.

Pour la Société THALES Communications, représentée par M. Jean-Paul BORDOT, Directeur du Développement social



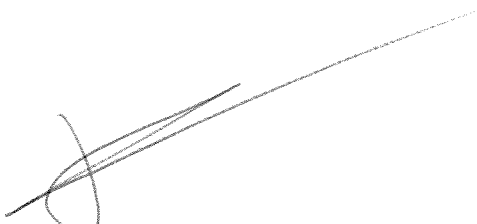
Pour les Organisations Syndicales Représentatives

CFDT
M. François CUEFF

M. Jean-Claude TELLE

M. Serge CHASSEUIL

M. Yvan DANGLA



CFE-CGC
M. Dominique DOUX

M. Jean-Marie NANNAN



CFTC
Mme Virginie BUNIET

M. Marc-Antoine MARCANTONI



CGT
M. Jean BODY

M. Philippe CLOCHETTE

M. Hervé JOUANNET

M. Gilles MOLIN



CGT FO
M. Alain MIGNET

M. René GOULMY



GTZ AM #
X JCN PLAN